



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 08-031/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 septembre 1971, 17 mars 1975, 11 décembre 1987, 21 décembre 1988, 18 janvier 1991, 21 mars 1995 et le récépissé du 14 août 1974, autorisant la Société ALPA (Aciéries et Laminoirs de Paris), dont le siège social est situé en Zone Industrielle de Limay-Porcheville - 78440 Gargenville à exploiter sur la commune de Porcheville une aciérie électrique et un laminoir, destinés à la fabrication de ronds à béton utilisés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Les activités sont soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 mai 1981, 3 août 1989, 22 juillet 1991, 14 janvier 1992, 12 janvier 1998, 19 avril 1999, et 20 octobre 2000 imposant des prescriptions complémentaires à ladite société ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 7 juin 1999 et 30 juin 2000 imposant à la société ALPA des prescriptions complémentaires relatives à l'émission et à la surveillance des dioxines et furannes dans l'environnement dans le cas de rejets supérieurs à 1g/an ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2000 fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation des tours aérorefrigérantes pour la prévention de la légionellose ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 imposant à la société ALPA, pour son établissement situé zone industrielle de Limay-Porcheville 78440 Gargenville, des prescriptions complémentaires visant à transposer l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié le 15 février 2000 et le 3 août 2001 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cet arrêté renforçait également les dispositions réglementaires applicables en matière de rejet dans l'air, l'eau, et en matière de limitation des déchets et des bruits émis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2004 imposant à la société ALPA (Aciéries et Laminoirs de Paris) des prescriptions complémentaires demandant la fourniture de diagnostics approfondis des dispositifs de refroidissement sur son site de Porcheville - Z.I. de Limay-Porcheville ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société ALPA, dans le cadre de l'action nationale relative à la connaissance des impacts liés au plomb d'origine industrielle dans les sols, pour son établissement situé sur la commune de Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2007, délivré à la société ALPA (Aciéries et Laminoirs de Paris), portant agrément, pour les installations de broyage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la commune de Porcheville, zone industrielle de Limay-Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2007 imposant à la société ALPA (Aciéries et Laminoirs de Paris) des prescriptions complémentaires, afin d'encadrer les actions correctives attendues suite à l'accident survenu le 8 juin 2007, sur le site de Porcheville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 décembre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 4 février 2008 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 3 mars 2008 ;

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires relatives :

- ♦ à la prévention de la pollution des eaux (forage, mesures à prendre en cas de sécheresse),
- ♦ à la prévention des rejets atmosphériques (modifications des installations de dépoussiérage),
- ♦ à la surveillance de l'environnement,
- ♦ à la prévention du risque de légionelles,
- ♦ à la détention et à l'utilisation de sources radioactives,
- ♦ au suivi de la qualité des laitiers produits,
- ♦ à la mise à jour du classement de certaines installations.

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

.../...

ARTICLE 1 CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 Autorisation

La société ALPA dont le siège est situé Zone Industrielle de Limay Porcheville - 78440 – Porcheville est autorisée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 et des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de Porcheville des installations visées par l'article 1.2. du présent arrêté, dans son établissement sis en zone Industrielle de Limay Porcheville.

ARTICLE 1.2 Nature des activités : liste des installations classées

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Situation administrative
Fabrication d'acier au four électrique dans 1 cuve d'une capacité de 70 t et affinage au four poche dans 1 cuve d'une capacité de 70 t.	550 000 t/an	2545	A	AP des 24/09/71 08/05/81. et 13/5/2002
Travail mécanique des métaux (laminage – coulée continue).	22 355 kW	2560 – 1°	A	AP des 24/09/71 08/05/81 et 13/5/2002
Installations de combustion fonctionnant exclusivement au gaz naturel : - Four de réchauffage des billettes, - Four électrique, - Brûleurs de séchage et chauffage des poches, - Brûleurs de séchage et chauffage des répartiteurs.	38 MW 9 MW 3,7 MW 2,1 MW	2910-A-1°	A	AP du 17/03/75 et 13/5/2002. Déclaration du 18/05/2004
<u>Puissance totale des installations.</u>	52,8 MW			
Broyage, concassage, criblage ... de produits minéraux naturels ou artificiels (broyeur à ferrailles).	3070 kW	2515-1°	A	AP du 18/1/1991 et 13/5/2002
Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar.	2 x 300 Kw + 300 kW (dépoussiéreur) + 90 kW (laminoir)	2920-2°a	A	AP du 11/12/87 et du 13/5/2002
Stockage de déchets de métaux et résidus métalliques.	10300 m ² dont : - stockage de ferrailles et épave (8800m ²) - stockage de métaux (1500 m ² sous abri)	286	A	AP du 18/01/91 et du 13/5/2002
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas de type « circuit fermé ». La puissance thermique évacuée étant supérieure à 2000 kW	Puissance totale de : 60 958 kW Circuit « auxiliaire aciérie » : 4x8000kW = 32 000kW	2921.1.a	A	AP du 13/5/2002 et 20/08/2004 Courrier du 17 août 2006

	circuit « coulée continue » $3 \times 4070 \text{ kW} = 12\,210 \text{ kW}$ circuit « tempcore » $2 \times 4885 = 9770 \text{ kW}$ circuit « refroidissement laminoir » $2 \times 3489 = 6978 \text{ kW}$			
Dépôt de coke.	100 t	1520-2°	D	AP du 21/03/95 et du 13/5/2002
Broyage, concassage, criblage ... de produits minéraux naturels ou artificiels (l'installation de boulettage des poussières de l'aciérie).	42,2 kW	2515-2°	D	AP du 21/03/95 et du 13/5/2002
Stockage et emploi d'acétylène.	156 kg	1418-3°	D	AP du 21/03/95 et du 13/5/2002
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est de type « circuit fermé ». La puissance thermique évacuée étant supérieure à 2000 kW	circuit « moteurs laminoir » : 2 tours de puissance totale 6978 kW	2921.2	D	AP du 13/5/2002 et 20/08/2004
Substances radioactives (préparation, fabrication, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources scellées ou non scellées	Activité totale (^{60}Co) : 200 MBq $Q = 2\,000$	1715	D	Nouvelle rubrique
Stockage en réservoirs manufacturés.	10 m ³ de fuel	1432	NC	AP du 13/5/2002

ARTICLE 1.3 Dispositions générales, installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU FORAGE

ARTICLE 2.1 Conditions d'implantation du forage

L'ouvrage de captage d'eau destiné à fournir en eau les installations classées est implanté et réalisé conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de demande d'autorisation en date du 26 février 2004, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le captage s'effectue dans la nappe aquifère de la craie à une profondeur maximale de 50 mètres.

L'ouvrage est construit et exploité de manière à respecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Le forage doit être éloigné de toutes sources éventuelles de pollution. Il est implanté à au moins 10 mètres de tout stockage susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 2.2 Protection de la ressource en eau

L'ouvrage doit être protégé de toute contamination éventuelle par les eaux superficielles. Il est équipé d'une margelle s'élevant à un mètre minimum au-dessus du sol. Celle-ci doit être capotée de sorte d'empêcher toute pénétration d'eaux météoriques. Le capot de couverture de la margelle doit être fermé et cadenassé en dehors des opérations de contrôle, surveillance et relevé du compteur.

Le sol est rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de deux mètres et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de ce dernier.

Le forage est protégé par une cimentation annulaire autour du tubage jusqu'à une profondeur de 10 mètres.

L'exploitant réalise également un joint d'étanchéité entre la colonne d'exhaure et le tubage PVC intérieur du forage. Un orifice en matériau adapté (acier ou PVC), obturé en temps normal sera mis en place lors de la réalisation de ce joint, afin que puissent s'effectuer de manière régulière et répétée, des contrôles du niveau de la nappe (lorsque le forage est à l'arrêt notamment).

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface, sont équipés de dispositifs de mesure de totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assure, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

ARTICLE 2.3 Conditions d'exploitation du forage

Le débit maximum instantané de prélèvement est de 56 m³/h.

Sauf en cas de force majeure dûment justifiés et limités dans le temps, les limitations suivantes s'appliquent aux pompages de l'eau :

Débit journalier maximum autorisé : 300 m³

Débit annuel maximum autorisé est de : 58 000 m³

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau.

Un relevé journalier du débit est effectué par l'exploitant et porté sur un registre ainsi que les incidents d'exploitation. Un état récapitulatif de ces données est adressé annuellement à l'inspecteur des installations classées.

Pendant toute la durée de l'exploitation de l'ouvrage, le demandeur doit veiller au bon entretien de celui-ci, et de ses abords.

ARTICLE 2.4 Contrôles périodiques

L'exploitant réalise annuellement un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur les paramètres suivant :

- | | | |
|-----------------------|------------------|--------------|
| - niveau de la nappe, | - azote total, | - zinc, |
| - turbidité, | - phosphore, | - plomb, |
| - pH, | - hydrocarbures, | - fer, |
| - conductivité, | - arsenic, | - brome, |
| - chlorures, | - cadmium, | - aluminium. |
| - fluorures, | - mercure, | |
| - calcium, | - chrome, | |
| - magnésium, | - étain, | |
| - potassium, | - cuivre, | |
| - sodium, | - nickel, | |

Les résultats de ces contrôles sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées avant le 15 février de chaque année (transmission des résultats des analyses réalisées l'année précédente).

Le forage fait l'objet d'un contrôle des tubages et des cimentations tous les 10 ans. Un rapport commenté des contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5 Cessation d'activités du forage

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion.

ARTICLE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.1 Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 sont modifiées comme suit.
Le débit maximal rejeté au point de rejet n°1 (rejet secteur laminoir) est de : 120 m³/j.
Le débit maximal rejeté au point de rejet n°2 (rejet secteur aciérie) est de : 300 m³/j.

ARTICLE 3.2 Stockage des matériaux

Les dispositions de l'article 4.III.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 sont complétées par les dispositions suivantes.

Les surfaces identifiées en jaune mentionnées sur le plan joint en annexe sont imperméabilisées avant le 31 décembre 2008.

Les surfaces identifiées en rose mentionnées sur le plan joint en annexe sont imperméabilisées avant le 31 décembre 2009.

ARTICLE 3.3 Etude sur le recyclage des eaux de refroidissement de l'aciérie.

L'exploitant transmet avant le 31 août 2008 une étude sur le recyclage des eaux de refroidissement des purges de l'aciérie. Cette étude comprendra notamment :

- une description du système de traitement des purges (description technique, rendement) ;
- un plan des réseaux ;
- une évaluation précise du gain apporté en terme de flux polluants par la mise en œuvre de ce système ;
- un échéancier de réalisation.

L'étude devra prendre en compte l'efficacité des meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 3.4 Etude sur le traitement des eaux.

L'exploitant transmet avant le 31 août 2008 une étude sur la collecte des eaux pluviales et eaux industrielles du site. Cette étude comprendra notamment :

- un plan schématisant la circulation des eaux pluviales du site : les surfaces imperméabilisées, bâtiments et aires de stockages devront être repérées sur ce plan ;
- une description du système de traitement (description technique, rendement) des eaux industrielles (eaux de refroidissement) et eaux pluviales ;
- une justification du dimensionnement du ou des bassins de décantation (description technique) avant rejet au regard du risque incendie notamment ;
- une évaluation précise des concentrations et flux rejetés sur les paramètres suivants notamment : MES, DCO, DBO, azote total, phosphore total, hydrocarbures, étain, cuivre, nickel, zinc, plomb, fer, aluminium, brome, cadmium, chrome, mercure, arsenic, sels solubles ;
- la justification de la compatibilité des rejets avec le SDAGE de la Seine ;
- un plan des réseaux ;
- un échéancier de réalisation ;
- une étude sur le recyclage présentant notamment les traitements envisagés, la qualité des eaux après traitement et avant recyclage dans les installations, les gains attendus et les délais de mise en œuvre.

L'étude devra prendre en compte l'efficacité des meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 4 Mesures en période de sécheresse

8

ARTICLE 4.1 Cadre réglementaire

Les dispositions visées à l'article 4 s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires aux mesures générales qui peuvent être édictées par les préfets de région ou de département en application des articles L.211-3 et L.214-7 du code de l'environnement en vue de préserver la qualité des cours d'eau et la ressource en eau en période de sécheresse.

ARTICLE 4.2 Définition des seuils

Sauf dispositions générales nouvelles arrêtées par les préfets de région ou de département, les seuils déclenchant l'application des mesures prévues par le présent arrêté sont définis comme suit

Rivière	Station	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Seine	Poissy	160 m ³ /s	99 m ³ /s	79 m ³ /s	65 m ³ /s

Les modalités d'informations relatives à l'état des rivières par rapport aux seuils fixés ci-dessus relèvent des arrêtés pris par le préfet de département en application des arrêtés généraux pris en cas d'épisode de sécheresse.

ARTICLE 4.3 Dispositions en cas de situation de vigilance

Dès dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit et met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4 Dispositions en cas de situation d'alerte

Dès dépassement du seuil d'alerte, les mesures visées à l'article 4.3 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- la consommation en eau autre que celle nécessaire aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations est interdite ; en particulier, l'arrosage des pelouses est interdits ;
- l'exploitant définit les modifications possibles à apporter à son programme de production ou à ses conditions de fonctionnement, pour aboutir à une diminution significative de la consommation en eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ; un objectif de réduction d'au moins 10 % de la consommation en eau autorisée doit être recherché ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la sécurité et à la salubrité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements de traitement des effluents pollués ou susceptibles de l'être, de contrôle de leur qualité et de la rétention des liquides susceptibles de causer une pollution des eaux ou des sols ;
- l'exploitant déclare dans les meilleurs délais tout accident susceptible d'induire une pollution au

niveau de prises d'eau potable. La déclaration est adressée :

- à l'inspection des installations classées,
- à monsieur le préfet des Yvelines,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 4.5 Dispositions en cas de situation de crise

Dès dépassement du seuil d'alerte renforcée, les mesures visées aux articles 4.3 et 4.4 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de crise ;
- l'exploitant applique les modifications de son programme de production visées à l'article 4.4 ;
- l'exploitant interrompt immédiatement tout rejet d'effluents en cas de défaillance des dispositifs de traitement et de dépollution.

ARTICLE 4.6 Evaluation environnementale

L'exploitant établit après chaque situation d'alerte ou de crise une évaluation environnementale des effets des mesures prises en application des articles 4.4 et 4.5 ci-dessus.

Celle-ci porte en particulier sur les réductions de la consommation en eau et des flux de polluants rejetés.

Elle est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de huit jours à compter de la date de retour en deçà du seuil de vigilance visé à l'article 4.2.

ARTICLE 4.7 Complément à l'étude d'impact

L'exploitant remet à monsieur le préfet du département des Yvelines, avant le 31 août 2008, un complément à l'étude d'impact sur l'environnement de son site en ce qui concerne la gestion de la ressource en eau et les impacts sur les milieux aquatiques.

Ce complément comporte notamment :

- une évaluation de l'impact sur la ressource en eau des prélèvements industriels pour les conditions d'exploitation actuelles et pour les conditions d'exploitation qui résulteraient de la mise en œuvre des réductions potentielles visées à l'article 4.4 ci-dessus ;
- pour les conditions d'exploitation en fonctionnement normal hors période de sécheresse et pour les conditions d'exploitation qui résulteraient de la mise en œuvre des améliorations visées aux articles 4.3, 4.4 et 4.5, une évaluation de l'impact sur le milieu des rejets industriels pour différentes conditions de diffusion, à savoir pour des débits du cours d'eau visé à l'article 4.2 compris :
 - entre les seuils de vigilance et d'alerte,
 - entre les seuils d'alerte et crise,
 - entre les seuils crise et de crise renforcée.

Le complément à l'étude d'impact est conclu par un plan d'actions (ajustement de ses consommations et rejets d'eau en fonction de contraintes particulières pouvant peser momentanément sur ses sources d'approvisionnement ou le milieu récepteur) et par un phasage précis de réalisation des travaux envisagés visant la réduction des consommations en eau et la limitation, voire la suppression, de rejets aqueux dans le milieu.

Ce plan d'actions intègre les conclusions des études prescrites aux articles 3.3 et 3.4 du présent arrêté.

Il devra prendre en compte l'efficacité des meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 5 Prévention du risque légionellose

Les dispositions du chapitre 4.V de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 sont supprimées et remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 modifié relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation.

ARTICLE 5.1 Bilan annuel

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 15 février de l'année N.

ARTICLE 6 Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 6.1 Caractéristiques des installations de traitement

Le tableau de l'article 3.II.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Installation	Hauteur cheminée	Débit maximum de rejet des gaz	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets	Traitements
Four de fusion de l'aciérie (rejet n°1)	33 mètres minimum	900.000 Nm ³ /h	12 m/s	CO NO _x (exprimé en NO ₂) Poussières COV Métaux (Pb, Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn)	Dépoussiéreur équipé de manches filtrantes
				Dioxines et furanes	Tour de refroidissement par injection d'eau pulvérisée
Four de fusion de l'aciérie (rejet n°2)	33 mètres minimum	400.000 Nm ³ /h	12 m/s	CO NO _x (exprimé en NO ₂) Poussières COV Métaux (Pb, Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn)	Dépoussiéreur équipé de manches filtrantes
				Dioxines et furanes	Tour de refroidissement par injection d'eau pulvérisée
Four de réchauffage des billettes du laminoir	36 mètres	45.000 Nm ³ /h	-	Poussières NO _x (exprimé en NO ₂)	-
Broyeur à ferrailles	41 mètres	80.000 Nm ³ /h	8 m/s	Métaux (Pb, Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn) Poussières	Filtre à manches Cyclone Filtre humide

ARTICLE 6.2 Conditions particulières de rejets à l'atmosphère

L'article 3.II.3.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentration sur chacun des rejets	Flux global
Aciérie (rejet n°1 et n°2)	CO	1.000 mg/Nm ³	-
	NO _x (exprimé en NO ₂)	100 mg/Nm ³	75 kg/h
	Dioxines	0,5 ng/Nm ³	1 g/an
	Poussières	5 mg/Nm ³	6,5 kg/h et 50 g/t d'acier
	COV totaux	100mg/Nm³	10 kg/h
	Pb	0,15 mg/Nm ³	80 g/h
	Cd	0,05 mg/Nm ³	9 g/h
	Hg	0,05 mg/Nm ³	9 g/h
	Tl	0,05 mg/Nm ³	9 g/h
	Cd + Tl + Hg	0,08 mg/Nm³	9 g/h
	As + Se + Te	1 mg/Nm ³	40 g/h
	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5,0 mg/Nm ³	400 g/h
	Laminoir fonctionnant au gaz naturel (Sortie cheminée four poussant)	NO _x (exprimé en NO ₂)	200 mg/Nm ³
Poussières		10 mg/Nm ³	0,3 kg/h
Broyeur	Poussières	20 mg/Nm ³	1,6 kg/h
	Pb	1 mg/Nm ³	8 g/h
	Cd	0,05 mg/Nm ³	0,4 g/h
	Hg	0,05 mg/Nm ³	0,4 g/h
	Tl	0,05 mg/Nm ³	0,4 g/h
	Cd + Tl + Hg	0,08 mg/Nm³	0,8 g/h
	As + Se + Te	1 mg/Nm ³	8 g/h
	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5,0 mg/Nm ³	40 g/h

Le flux en poussières pour le rejet n°1 est inférieur ou égal 4,5 kg/h.
Le flux en poussières pour le rejet n°2 est inférieur ou égal 2 kg/h.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 6.3 Surveillance des rejets

L'article 3.II.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 relatif à la surveillance des rejets est modifié comme suit :

6.3.1 - Autosurveillance des rejets

L'exploitant réalise une surveillance des paramètres importants pour le suivi de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans les tableaux qui suivent :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée Par l'exploitant Type de suivi
Broyeur	poussières	Mesure permanente (dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté)
Aciérie, entrée dispositif de traitement des dioxines	Température	Mesure permanente
Aciérie, sortie dispositif de traitement des dioxines	Température	Mesure permanente
Aciérie, dispositif de traitement des dioxines	Débit d'eau injectée	Mesure permanente
Aciérie, Rejets n°1 et 2 cheminées	Température	Mesure permanente
	CO	Mesure permanente
	Poussières	Mesure permanente

Les paramètres faisant l'objet des mesures permanentes ci-dessus prescrites font l'objet d'enregistrements en continu.

6.3.2 Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessous par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant.

Installations ou émissaires Concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Aciérie (pour chaque rejet N°1, N°2 et N°3)	Débit	Mesure ponctuelle conformément aux normes et réglementations en vigueur	Semestrielle
	O ₂ , CO et CO ₂		
	NO _x (exprimé en NO ₂)		
	COV		
	Dioxines		
	Poussières		
	Cd, Hg, Tl et leur somme		
	As, Se, Te et leur somme		
	Pb		
	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leur somme		
Laminoir fonctionnant au gaz naturel (Sortie cheminée four poussant)	Débit	Mesure ponctuelle conformément aux normes et réglementations en vigueur	Annuelle
	Poussières		
	NO _x (exprimé en NO ₂)		

Broyeur	Poussières	Mesure ponctuelle conformément aux normes et réglementations en vigueur	Annuelle
	Cd, Hg, Tl et leur somme		
	As, Se, Te et leur somme		
	Pb		
	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leur somme		

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de traitement des fumées ainsi que leurs paramètres de fonctionnement, les résultats des mesures et analyses des rejets à l'atmosphère et les incidents venant perturber la marche des installations de traitement des fumées sont reportées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

6.3.3 Critères de dépassement

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

6.3.4 Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 6.4 Evaluation des modifications apportées aux installations de traitement des rejets

L'exploitant transmet avant le 31 août 2008 une évaluation des gains, en terme d'émission diffuse, apportées par les modifications des installations de dépoussiérage.

ARTICLE 7 SURVEILLANCE DE L'IMPACT DANS L'ENVIRONNEMENT DES REJETS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7.1 Analyse du lait de vaches

Chaque année en période printanière de pâturage des vaches (en mai ou juin), l'exploitant doit procéder à ses frais à des analyses de dioxines et furannes dans le lait des vaches produit dans les exploitations agricoles laitières dont les pâturages ou les cultures fourragères destinées à l'alimentation du bétail sont situées dans un rayon de 5 kilomètres autour des limites de propriété de l'usine.

Des prélèvements en vue d'analyses doivent être réalisés dans chacune des exploitations agricoles laitières répondant aux critères définis à l'alinéa ci-dessus.

Les prélèvements des échantillons de lait et leur expédition au laboratoire d'analyses sont effectués par la Direction départementale des services vétérinaires des Yvelines.

Les analyses pratiquées sur les échantillons sont réalisées par un laboratoire dont le choix est soumis à l'approbation de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Les mesures de dioxines et de furannes et l'expression des résultats sont faites selon les normes en vigueur.

ARTICLE 7.2 Analyse dans la biosphère

La société ALPA est tenue de réaliser tous les trois ans et dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une mesure dans la biosphère des retombées atmosphériques pour les polluants suivants :

- dioxines et furannes,
- métaux suivants : Pb, Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn.

Dans la mesure où dans une même zone géographique plusieurs exploitants sont soumis à la réalisation de mesures périodiques des retombées atmosphériques pour les mêmes polluants, ces exploitants peuvent mettre en place une surveillance commune.

L'exploitant réalise une surveillance de la biosphère sur les paramètres précités dans un rayon de 3 km autour de l'usine au niveau des 5 stations retenues dans le cadre de l'étude réalisée en 2000 en application de l'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1999.

Cette surveillance, porte sur 3 espèces de végétaux exposés, dont des échantillons sont prélevés aux fins d'analyses, à savoir :

- les bryophytes ou mousses terrestres collectées sur la végétation in situ au début du printemps,
- les graminées, préalablement cultivées sous serre, exposées pendant une période de 2 mois in situ au cours de l'été,
- les choux frisés, préalablement cultivés sous serre, exposées pendant une période de 2 mois in situ au cours de l'automne.

Les concentrations en dioxines et furannes sont calculées en équivalent toxique ("pg I-TEQ/g p.s" ou "pico-gramme d'Équivalent Toxique par gramme de poids sec") des 17 isomères PCDD et PCDF les plus toxiques par comparaison à la 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-*para*-dioxine et en tenant compte des coefficients d'équivalence énumérés ci-après (méthode NATO/DDMS 1988) :

		Coefficient d'équivalence
2,3,7,8	- Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	- Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	- Heptachlorodibenzodioxine (PhCDD)	0,01
	- Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	- Tétrachlorodibenzofurane (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	- Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	- Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	- Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	- Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
	- Octochlorodibenzofurane (OCDF)	0,001

ARTICLE 7.3 Transmission des résultats

Les résultats des analyses visées aux articles 7.1 et 7.2 du présent arrêté, doivent être transmis à Monsieur le Préfet du département des Yvelines, à la Direction Départementale des Services Vétérinaires et aux Services d'Inspection des Installations Classées de la DRIRE Ile-de-France dans un délai d'un mois à compter de leur réception, avec les commentaires et conclusions relatifs aux résultats des mesures réalisées.

ARTICLE 8 Suivi de la qualité des laitiers

Les dispositions suivantes complètent les dispositions du chapitre 3.III de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002.

ARTICLE 8.1 Conditions de stockage

La quantité maximale stockée (laitiers bruts avant traitement) est de 1500 tonnes.

Le stockage de laitiers est réalisé sur une superficie délimitée de 1500 m² maximum conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 8.2 Suivi de la qualité

Les laitiers font l'objet d'une procédure de suivi de leur qualité : ils font l'objet d'une surveillance mensuelle de leur qualité avant traitement sur un échantillon représentatif de la production du mois précédent.

Les matériaux subissent un test de lixiviation normalisé X 30-402-2. Le test de potentiel polluant comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes de la norme précitée.

Les valeurs limites de lixiviation s'appliquent aux laitiers traités valorisables. Elles sont calculées, en terme de libération totale, sur la base d'un rapport liquide-solide (L/S) de 10 l/kg.

Le tableau ci-dessous décrit les essais normalisés à réaliser sur l'éluat et indique les valeurs limites permettant une valorisation des matériaux après traitement.

Paramètres	Norme	Valeur limite Exprimée en mg/kg de matières sèches	Echantillonnage
As	ENV 12506	0,5	Echantillonnage représentatif d'un mois de production constitué de prélèvements ponctuels réalisés quotidiennement par un mélange de 3 prises élémentaires et faisant l'objet d'une procédure écrite prévue à l'article 8.3 du présent arrêté
Ba	ENV 12506	20	
Cd	ENV 12506	0,04	
Cr	ENV 12506	0,5	
Cr VI	ENV 12506	-	
Cu	ENV 12506	2	
Hg	ENV 13370	0,01	
Ni	ENV 12506	0,4	
Pb	ENV 12506	0,5	
Zn	ENV 12506	4	
Fraction soluble globale	XP X 31-211 sur 24 heures	4 000	
PH	ENV 12506	-	

Ces analyses et la transmission des résultats seront effectuées conformément à l'article 8.3.

Les laitiers ne respectant pas les valeurs précitées constituent des déchets et doivent être gérés selon les dispositions de l'article L 541.2 du Code de l'Environnement et ses textes d'application.

ARTICLE 8.3 Autosurveillance sur les laitiers produits

Une surveillance mensuelle est mise en place pour les laitiers. Des procédures tenues à jour décrivent précisément les méthodes utilisées pour constituer et analyser ces échantillons représentatifs.

Un récapitulatif trimestriel des analyses et mesures effectuées conformément aux dispositions du présent article est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnées de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y

remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités ayant donné lieu à la production des laitiers surveillés et tous faits susceptibles d'influencer la représentativité des résultats.

ARTICLE 8.4 Gestions des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de la plate-forme de stockage respectent les dispositions fixées par l'article 3.I de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002, ou tout autre article qui s'y substitue.

ARTICLE 9 utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées

ARTICLE 9.1 :

La société ALPA, est autorisée à détenir et à utiliser des radioéléments artificiels sous forme de sources scellées sous réserve du respect des prescriptions de l'article 9 du présent arrêté.

Cette autorisation de détenir en vue de leur utilisation et d'utiliser des radioéléments artificiels à des fins non médicales, est accordée à la société ALPA au titre des articles L.1333-4 et R.1333-26, du code de la santé publique.

La société ALPA désigne une personne compétente en radioprotection qui veille à l'application des dispositions du décret n°2002-460 du 4 avril 2002 et n°2003-296 du 31 mars 2003 relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

Cette personne a suivi avec succès une formation à la radioprotection, dispensée par un organisme agréé par le Ministère chargé du travail, de la Santé et de l'Agriculture, conformément à l'arrêté Ministériel du 29 décembre 2003.

L'exploitant est tenu d'informer Monsieur le préfet des Yvelines du nom de la personne compétente dès la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'informer immédiatement Monsieur le préfet des Yvelines de tout changement de la personne compétente en lui indiquant son nom.

L'activité totale équivalente des radioéléments détenus (^{60}Co) pouvant être détenus ou utilisés dans l'installation visée à l'article 1 reste inférieure à 200 MBq.

Les sources ne peuvent être utilisés qu'à des mesures de niveau.

Le nombre de sources scellées détenues est limité à huit.

ARTICLE 9.2 : Caractéristiques et mesures de protection des sources radioactives

Les sources radioactives utilisées dans l'établissement sont scellées et conformes aux normes NF M 61 002 et NF M 61 003. Leur conditionnement doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Les sources scellées sont utilisées et conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit assurée. Elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. Les clés des coffres et locaux où sont stockées les sources radioactives sont tenues à disposition des personnels d'intervention et de secours dans la salle de contrôle.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

Une isolation suffisante des sources radioactives contre les risques d'incendie d'origine extérieure doit être assurée. Les sources radioactives ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures). Il est interdit de constituer des dépôts de matières combustibles à l'intérieur d'un atelier où sont stockées ou utilisées des sources radioactives.

ARTICLE 9.3 : Sources usagées

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les sources radioactives et/ou déchets radioactifs produits par l'installation (dans le cas d'une détérioration accidentelle d'une source scellée notamment) sont,

soit retournés au producteur de la source radioactive pour être réutilisés, soit éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

9.3.1 Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

9.3.2 Limites de dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

L'exploitant définit et balise au sol ainsi que par tous les moyens appropriés, les zones dans lesquelles le débit d'équivalent de dose est susceptible de dépasser 1 mSv par an. Ces zones sont considérées comme des zones de danger et reportées comme telles sur le plan des zones de danger prescrit à l'article 3.V.1.3 de l'arrêté préfectoral n°02-112/DUEL du 13 mai 2002. Elles doivent rester circonscrites au sein du périmètre autorisé de l'aciérie.

L'accès à ces zones est interdit aux tiers et aux personnes du public ainsi qu'à toute personne non protégée par les dispositions du décret n°2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants. Ces zones de dangers ne condamnent ni escalier ni dégagement quelconque. Des panneaux réglementaires de signalisation de la radioactivité sont placés de façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en application de l'article R231-81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

9.3.3 Contrôles

Un contrôle périodique des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, là où les sources sont en position d'emploi, ainsi que de la contamination radioactive des installations et matériels doit être effectué. Le contrôle s'exécute périodiquement, au moins une fois par an, et à la mise en service des installations mettant en œuvre des sources radioactives. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre de suivi des contrôles de radioactivité qui doit être tenu à la disposition l'inspection des installations classées. Ces contrôles peuvent être effectués par l'exploitant.

Une synthèse des données du registre de suivi des contrôles de radioactivité est communiquée à l'inspecteur des installations classées dans le cadre du rapport environnement du site au plus tard 15 février de l'année suivante.

9.3.4 Traçabilité des mouvements de sources

Toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s) donne lieu à l'établissement d'un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Coordonnées utiles : Unité d'expertise des sources
 IRSN/DRPH/SER
 BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses

9.3.5 Evénements à déclarer aux autorités

9.3.5.1 :

Au cas où l'entreprise ou l'organisme employant le titulaire devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire informe sous quinze jours le préfet et l'inspection des installations classées.

9.3.5.2 :

En application de l'article R1333-51 du Code de la Santé Publique, la perte, le vol de radionucléide ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

9.3.5.3 :

"En cas de cessation d'activité, l'exploitant, le titulaire informe sous un mois le préfet et l'inspection des installations classées.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation sont remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Le site doit être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination est telle que l'accès au public peut y être autorisé.

9.3.6 Inventaire des sources radioactives détenues

En application des dispositions du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, le titulaire met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les ans, dans le cadre du bilan environnement du site au plus tard le 15 février, un inventaire des sources et appareils en contenant détenues.

Par ailleurs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4 de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe.

9.3.7 Autres dispositions

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel ;
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation ;
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 9.4 Prescriptions spécifiques à l'utilisation d'appareils contenant des sources radioactives

9.4.1 Exigences générales

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

9.4.2 Appareil défectueux

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité ;
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

9.4.3 Chargement et déchargement de la source radioactive d'un appareil

Les opérations de déchargement des sources usagées et le chargement des sources neuves dans les appareils ne peuvent être réalisées par le titulaire et nécessitent de recourir à un(e) organisme/entreprise spécialisé(e).

ARTICLE 9.5 : Prescriptions spécifiques aux sources scellées

9.5.1 Acquisition de sources

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

9.5.2 Conformité des sources aux normes NF M 61-002 et NF M61-003

En outre, une source radioactive ne peut être considérée comme scellée au regard du code de la santé publique que si le titulaire dispose du certificat correspondant émis par son fabricant. Ce certificat mentionne également l'éventuelle conformité aux normes NF M 61-002 et NF M61-003.

ARTICLE 10 PLAN D'OPERATION INTERNE.

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur avant le 31 décembre 2008. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique au sein de l'établissement ou auprès des personnes qu'il aura désigné et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Des exercices sont réalisés, a minima tous les 2 ans, en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice et le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

ARTICLE 11 DATE DE REMISE DU RAPPORT DE SYNTHESE ANNUEL

Le rapport de synthèse annuel prévu à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 doit être remis au plus tard au 15 février de chaque année.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS DIVERSES

12.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Porcheville, où toute personne intéressée pourra la consulter.

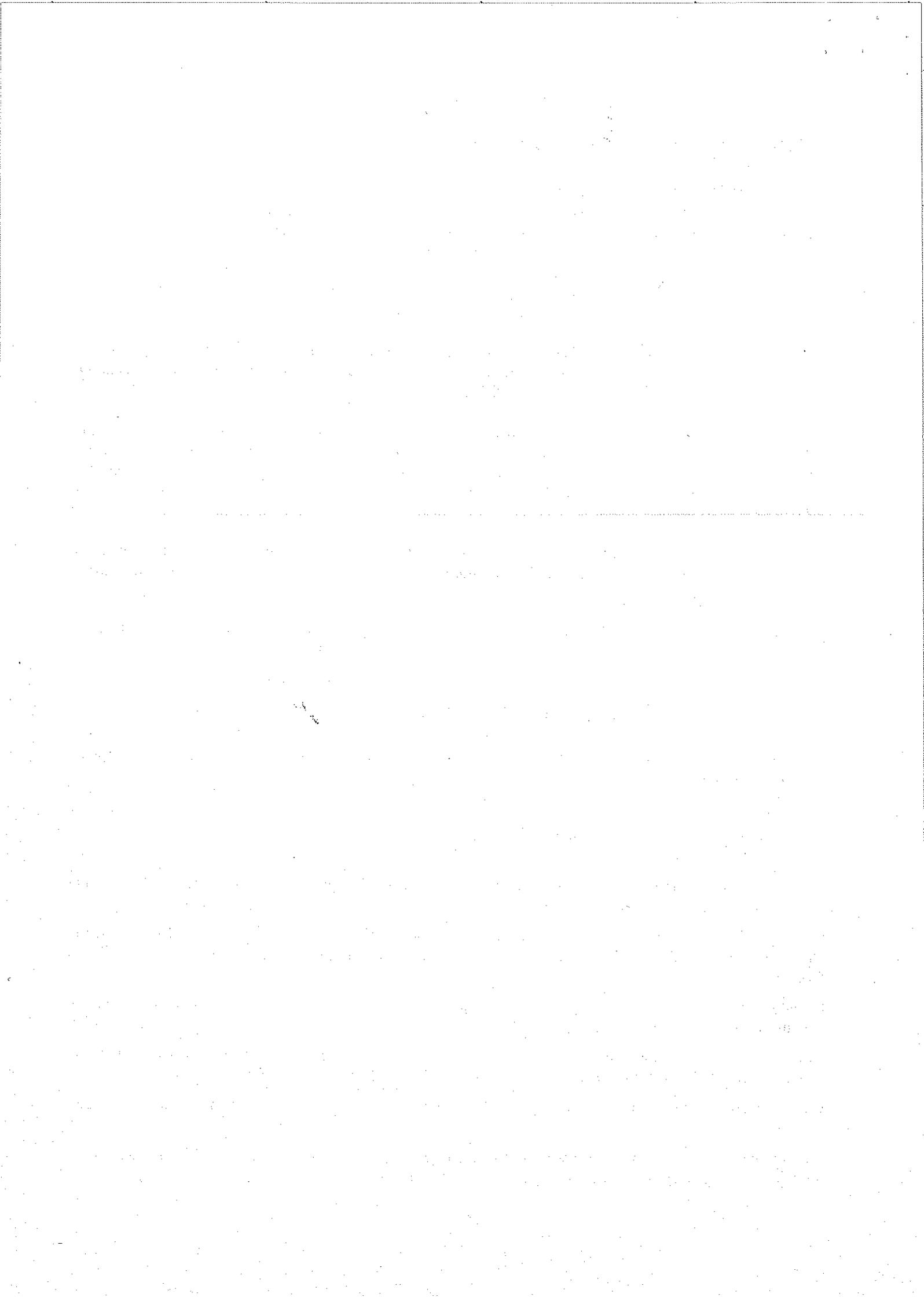
Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

12.2- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

12.3 – Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

12.4- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.



ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mantes-la-Jolie, le maire de Porcheville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Fait à Versailles, le 12 MAR. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

